

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 14

<b>Texte original</b> Applicable à partir du 10.10.1971	<b>Texte selon l'AR du 27.01.1997</b> Applicable à partir du 01.01.1997
<p>Le Roi peut rendre obligatoire la convention collective de travail conclue au sein d'un organe paritaire et comportant des rémunérations de vacances plus importantes que celle qui est déterminée par l'article 9. Dans ce cas, des cotisations complémentaires proportionnelles sont dues par les employeurs intéressés.</p>	<p>Le Roi peut rendre obligatoire la convention collective de travail conclue au sein d'un organe paritaire et comportant des rémunérations de vacances plus importantes que celle qui est déterminée par l'article 9. Dans ce cas, des cotisations complémentaires proportionnelles sont dues par les employeurs intéressés.</p> <p><i>En l'absence d'une convention collective rendue obligatoire visée à l'alinéa 1°, le Roi peut, dans les conditions et modalités qu'il détermine, fixer les rémunérations de vacances plus importantes de celle qui est déterminée par l'article 9.</i></p>